

# R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire PC N° 80318 23 P0002 déposée le 26 mai 2023, en mairie de Flixecourt ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** le recours formé par la société « SODIPONT », enregistré le 24 octobre 2023 sous le n° P 05151 80 23R01 ;

dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme en date du 22 septembre 2023 relatif au projet porté par la société « FLIXIDIS » d'extension de 544 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un supermarché à l enseigne « SUPER U », passant de 2 140 m<sup>2</sup> à 2 684 m<sup>2</sup> de surface de vente,

et création d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 3 pistes de ravitaillement et 205 m<sup>2</sup> d'emprise au sol au total affectés au retrait des marchandises de l'enseigne « SUPER U », à Flixecourt (Somme).

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 30 janvier 2024 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 30 janvier 2024 ;

Après avoir entendu :

Mme Nathalie CLEMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Patrick GAILLARD, maire de Flixecourt, M. René LOGNON, président de la Communauté de communes Nièvre et Somme, M. Jean-Jacques GRAS, représentant la société « FLIXIDIS » et Me Bernard CAZIN, avocat ;

Mme Marie de BOISSIEU, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 1<sup>er</sup> février 2024 ;

- CONSIDERANT** que l'article L. 752-17 du code de commerce indique que : « conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial » ;
- CONSIDERANT** que le pétitionnaire a retenu un périmètre de chalandise comprenant les communes situées dans un rayon maximal de 15 minutes autour du projet ; que cette zone de

chalandise n'intègre pas la commune de Pont-Rémy, pourtant située à environ 17 km et à 14 minutes de temps de trajet en voiture ; que le requérant, la société « SODIPONT » fait valoir notamment qu'elle exploite un hypermarché à l enseigne « E.LECLERC » à Pont-Rémy ; qu'en écartant cette commune de la zone de chalandise, le pétitionnaire a réduit la zone de chalandise sans justification réelle ; qu'il convient dès lors d'intégrer la commune de Pont-Rémy dans la zone de chalandise et de déclarer recevable le recours présenté par la société « SODIPONT » ;

**CONSIDERANT** que le projet s'implante « Avenue du Château », en dehors d'une zone d'activités commerciales (ZACOM), mais dans une zone d'activités « Hauts du Val de Nièvre » à environ 2,4 kilomètres, soit 5 minutes de temps de trajet en voiture du centre-ville de Flixecourt et à 30 kilomètres d'Amiens ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire produit une analyse d'impact qui permet de quantifier l'effet du projet en matière d'artificialisation des sols et qu'il sollicite une dérogation au principe d'interdiction d'octroi d'autorisation d'exploitation commerciale pour tout projet emportant artificialisation des sols ; que le pétitionnaire indique au soutien de sa demande de dérogation que le projet s'intègre dans l'urbanisation environnante, répond aux besoins du territoire et s'insère dans une zone d'activité commerciale délimitée dans le PLUi Val de Nièvre approuvé le 25 février 2020 ; que toutefois, il apparaît que le projet ne s'insère pas au sein d'une zone d'activité commerciale et que par ailleurs, le PLUi a été annulé par le tribunal administratif le 21 mars 2023. ; qu'ainsi, le projet ne remplit pas les conditions nécessaires à l'obtention de la dérogation ;

**CONSIDERANT** que le projet vise à étendre de 26 % la surface de vente de l'actuel supermarché (+ 544 m<sup>2</sup>), qu'il est incompatible avec les prescriptions du SCoT du Grand Amiénois limitant les extensions à 15% de la surface de vente ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit d'augmenter les offres proposées notamment en boissons ,en bazar et droguerie, et en rayon « premiers prix » ; qu'au sein de la zone de chalandise, outre la commune de Longpré-Les-Corps-Saints, signataire d'une convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), les communes d'Airaines et de Flixecourt bénéficient du programme « Petite Ville de Demain » ; que le projet conduit à un renforcement d'une zone d'activités au détriment du centre-ville de Flixecourt qu'ainsi, il n'est pas démontré que le projet contribuera à la revitalisation du centre-ville et à la préservation de ses commerces;

**CONSIDERANT** que malgré la perméabilisation de l'ensemble du parc de stationnement, le projet entraîne une artificialisation des sols et une diminution des espaces verts de pleine terre de 1 039 m<sup>2</sup> ; qu'aucune mesure de renaturation n'est prévue ;

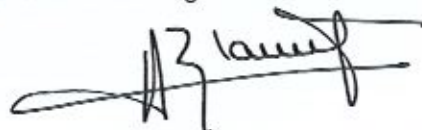
**CONSIDERANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet de la société « FLIXIDIS ».

**Votes défavorables : 9**  
**Vote favorable : 1**  
**Abstention : 0**

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC